



*Promotion René Capitant*

—  
*Année 2014/2015*

  
UNIVERSITÉ  
PANTHÉON-ASSAS  
- PARIS II -  
**MASTER 2**  
**DROIT PUBLIC**  
**APPROFONDI**

**REVUE DE PRESSE JURIDIQUE (n°8)**

*De janvier 2015*

**Séminaire de Droit Constitutionnel de  
M. le Professeur Guillaume DRAGO**



Décision n°2014-439 QPC du 23 janvier 2015, M. Ahmed S (Déchéance de nationalité)

Le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2014-439 QPC du 23 janvier 2015 valide la constitutionnalité des articles 25 premièrement, et 25-1.

L'article 25 du code civil permet de déchoir de la nationalité française l'individu qui a acquis la qualité de Français, par décret pris après avis conforme du Conseil d'État, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride ; qu'au nombre des cas de déchéance, le 1° de l'article 25 du code civil prévoit le cas où l'individu a été « condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme »

Aux termes de l'article 25-1 du même code : « La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 25 se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition. » Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits. « Si les faits reprochés à l'intéressé sont visés au 1° de l'article 25, les délais mentionnés aux deux alinéas précédents sont portés à quinze ans ».

### I. Sur la recevabilité de la QPC

Le Conseil constitutionnel rappelle qu'**il a spécialement examiné la disposition** « ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme » figurant au 1° de l'article 25 du code civil dans les considérants 20 à 23 de sa **décision du 16 juillet 1996** ; que, toutefois, le Conseil constitutionnel n'a pas déclaré cette disposition conforme à la Constitution **dans le dispositif** de sa décision ; que la question prioritaire de constitutionnalité est donc recevable.

### II. Sur la transmission par le Conseil constitutionnel d'une question préjudicielle à la CJUE

Le requérant demande au Conseil constitutionnel de transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne deux questions préjudicielles portant sur la conformité des dispositions contestées aux principes d'égalité et de non-discrimination en raison de la nationalité consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le Conseil constitutionnel juge : « Considérant, d'une part, qu'un grief tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux et européens de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité ; que, par suite, **il n'appartient pas au Conseil constitutionnel**, saisi en application de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité des dispositions contestées aux traités ou au droit de l'Union européenne ; que **l'examen d'un tel grief et la transmission de telles questions préjudicielles relèvent de la compétence des juridictions administratives et judiciaires** ;

- ⇒ Rappel et maintien de la jurisprudence IVG de 1975, dans laquelle le Conseil refuse d'opérer le contrôle de conventionnalité des lois. Mais le Conseil a pu s'estimer compétent pour transmettre une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne dans sa décision QPC Jeremy de 2013, tandis qu'il le refuse explicitement ici.

Considérant d'autre part, que l'appréciation de la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit **n'implique pas qu'il soit préalablement statué** sur l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union européenne ;

Considérant que, par suite, les conclusions aux fins de transmission d'une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne doivent être écartées. »

### III. Sur le fond

#### A. Le grief tiré d'une atteinte au principe d'égalité

Le requérant conteste le fait que « que ne peuvent être déchus de la nationalité française que ceux qui ont acquis cette nationalité et qui ont également une autre nationalité ».

Et le Conseil juge : « Considérant que les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance **sont dans la même situation** ; que, dans sa décision du 16 juillet 1996, le Conseil constitutionnel a jugé que « le législateur a pu, compte tenu de l'objectif



tendant à renforcer la lutte contre le terrorisme, prévoir la possibilité, pendant une durée limitée, pour l'autorité administrative de déchoir de la nationalité française ceux qui l'ont acquise, sans que la différence de traitement qui en résulte viole le principe d'égalité » ;

Considérant que, d'une part, depuis cette décision du 16 juillet 1996, la faculté de prononcer la déchéance de nationalité a été étendue dans la mesure où, en vertu de la loi du 26 novembre 2003 susvisée, cette déchéance peut être prononcée pour des faits antérieurs à l'acquisition de la nationalité ; que **cette possibilité nouvelle ne conduit pas à un allongement du délai au cours duquel la nationalité française peut être remise en cause** ;

Considérant que, d'autre part, depuis cette décision du 16 juillet 1996, la loi du 23 janvier 2006 susvisée a porté de dix à quinze ans les délais prévus aux deux premiers alinéas de l'article 25-1 pour les faits visés au 1° de l'article 25 ; que ce délai de quinze ans prévu au premier alinéa de l'article 25-1, qui ne saurait être allongé sans porter une atteinte disproportionnée à l'égalité entre les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance, ne concerne que des faits d'une gravité toute particulière ; que le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 25-1 est également limité à quinze ans pour les faits visés au 1° de l'article 25 ».

⇒ Le Conseil aurait pu dire que les personnes ayant acquis la nationalité et celles qui se la voient attribuée par leur naissance ne sont pas dans une situation identique mais que cette différence de situations justifie une différence de traitement, du fait de l'existence d'un intérêt général ; la sauvegarde de l'ordre public contre la menace terroriste.

#### B. Le grief tiré de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines

Le Conseil constitutionnel rappelle que « si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue »

Puis le juge opère ce contrôle : « Considérant que les dispositions contestées subordonnent la déchéance de nationalité à la condition que la personne a été condamnée pour des actes de terrorisme ; qu'elles ne peuvent conduire à ce que la personne soit rendue apatride ; qu'en égard à la gravité toute particulière que revêtent par nature les actes de terrorisme, les dispositions contestées instituent une sanction ayant le caractère d'une punition qui n'est **pas manifestement disproportionnée** ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789 doit être écarté ».

#### C. Les autres griefs

Considérant que (...) le législateur méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant. Considérant qu'en **fixant les conditions** dans lesquelles l'acquisition de la nationalité peut être remise en cause, les dispositions contestées **ne portent pas atteinte à une situation légalement acquise**.

Considérant que la déchéance de la nationalité d'une personne **ne met pas en cause son droit au respect de la vie privée** ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte au respect de la vie privée est inopérant.

⇒ absence de motivation de cette dernière solution